

PRÉFETE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Evry, le **02 NOV. 2017**

Unité départementale de l'Essonne

Nos réf. : A2017-
D2017- 1742

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76 34 11 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\ACTIONS_ICPE\PALAISEAU\Forges les Bains\ECT\APC Etude
hydraulique\ECT_APC etude hydro_Rapport-CODERST.odt

Objet : ECT Forges-les-Bains – Arrêté complémentaire imposant une étude hydrogéologique

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

- Ref :
- Arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société Enviro-Conseil-Travaux, la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »
 - Arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »
 - Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société « Enviro-Conseil-Travaux » (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu dit « Carrière de Bajolet »
 - Courrier 2013-069-04-AB-Bt de la société « ECT » informant Monsieur Le préfet qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité 2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010,
 - Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la Société Environ-Conseil-Travaux (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est de proposer à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre un arrêté complémentaire portant des prescriptions complémentaires à la société « ECT » en vue d'imposer :

- une étude technique qui permet de proposer un aménagement au sein de l'installation de nature à résoudre le problème d'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire située au nord du site et d'assurer un écoulement naturel des eaux permettant ainsi de supprimer le pompage permanent des eaux ;
- une tierce expertise de cette étude.



1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

L'exploitation du gisement d'argiles situé sur la commune de Forges les Bains au lieu-dit « L'Etang Huet » a débuté en 1924. La première carrière a été ouverte par la société des établissements Emile MULLER qui en a poursuivi l'exploitation jusqu'en 1969 année où cette société a été absorbée par la société Carbonisation Entreprise et Céramique de Montrouge (92).

La société Carbonisation Entreprise et Céramique a sollicité et obtenu le 11 décembre 1979, par l'arrêté préfectoral n° 79-6597, l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans. Cet arrêté préfectoral prescrivait également les conditions de réaménagement de la carrière.

L'exploitation a par la suite fait l'objet de mutations successives : en 1982 au nom de Lafarge Réfractaires, en 1988 au nom de la société Didier Industrielle de Production et de Construction (SIPC Didier).

En 1989, elle était exploitée par la société SIPC Didier pour l'approvisionnement en argile de son unité de production de briques réfractaires de BREUILLET. Environ 30 000 tonnes par an de matériaux ont été extraits jusqu'en 2002 par campagnes annuelles de quelques mois réalisées en période sèche qui étaient stockés sur une plate-forme pour essorage et séchage. Ils étaient ensuite repris par camions et évacués vers la briqueterie exploitée par la société SIPC Didier à Breuillet. Le site ne comportait pas d'installations fixes de traitement des matériaux et seule une pompe de relevage des eaux d'exhaure et de ruissellement était installée sur carreau de la carrière.

En février 2003, la société SIPC Didier a notifié à monsieur le préfet de l'Essonne, la mise à l'arrêt définitif de la briqueterie de BREUILLET et par voie de conséquence l'arrêt des extractions d'argile dans la carrière de Forges les Bains. La société SIPC Didier était alors invitée, conformément aux dispositions réglementaires régissant les carrières, de réaliser les travaux de réaménagement du site prévus par son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 1979.

Les réaménagements prévus en 1979 n'apparaissant pas satisfaisants car, en contradiction avec d'autres intérêts environnementaux (gestion des eaux de surface dont l'accumulation altère la résistance au glissement des argiles au niveau des habitations de la route départementale et de la voie ferrée), la société SIPC Didier a recherché d'autres modalités de restitution des sols et s'est orientée vers les solutions de remises en état proposées par la société Enviro-Conseil Travaux (ECT) avec remblai de matériaux provenant de l'extérieur du site.

La société « ECT », spécialisée dans les travaux de remblayage des exploitations de carrières et dans les réaménagements de sites, s'est portée acquéreur de la carrière et a déposé le 31 octobre 2003 un dossier de reprise de l'exploitation.

Ce dossier comportait alors une demande de reprise de l'activité de la carrière et la poursuite de l'activité sans extraction pour une durée de 12 ans afin d'achever le réaménagement du site selon de nouvelles conditions de remise en état comportant notamment le remblaiement total de la carrière soit un volume de 2 565 000m³ par des matériaux inertes puis la réalisation d'un réaménagement paysager du site par engazonnement, plantations et création d'une zone humide.

Ces nouvelles conditions de remise en état prenaient en compte le contexte hydrogéologique du site et particulièrement les instabilités géotechniques du site tant au niveau du talus TGV que des habitations riveraines du site au cas où le site se remplirait d'eau (en cas d'arrêt des pompes dans l'excavation). Le préfet de l'Essonne autorisait par arrêté du 19 septembre 2005, la société « ECT », pour une durée de 12 ans, à poursuivre l'exploitation de la carrière.

En décembre 2009, le tribunal administratif de Versailles annulait l'autorisation accordée en 2005 sur le fondement d'un vice de procédure.

Compte tenu de l'absence de sécurisation du site, le préfet de l'Essonne prenait alors un arrêté en date du 15 septembre 2010 portant mise en sécurité de la carrière autorisant la poursuite des travaux de sécurisation sans aller jusqu'au comblement total de la carrière.

A l'issue de la phase de sécurisation de la carrière, en 2013, la société « ECT » se voyait alors délivrer un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, installations non soumises à l'époque à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En 2015, le maire de Limours a alerté Monsieur le Préfet sur les nuisances et les dangers que génère le trafic poids-lourds lié à l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société « ECT » sur la commune de Forges-les-bains. Pour faire suite à ces nuisances, Monsieur le préfet de l'Essonne a pris un arrêté

complémentaire portant des prescriptions complémentaires à la société « ECT » en vue de limiter l'impact du trafic routier sur la commune de Limours.

L'arrêté du 20 février 2017 a imposé des prescriptions complémentaires à la société « ECT » en vue :

- d'une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes ;
- de maintenir l'évacuation, par pompage, des eaux en pied de talus SNCF

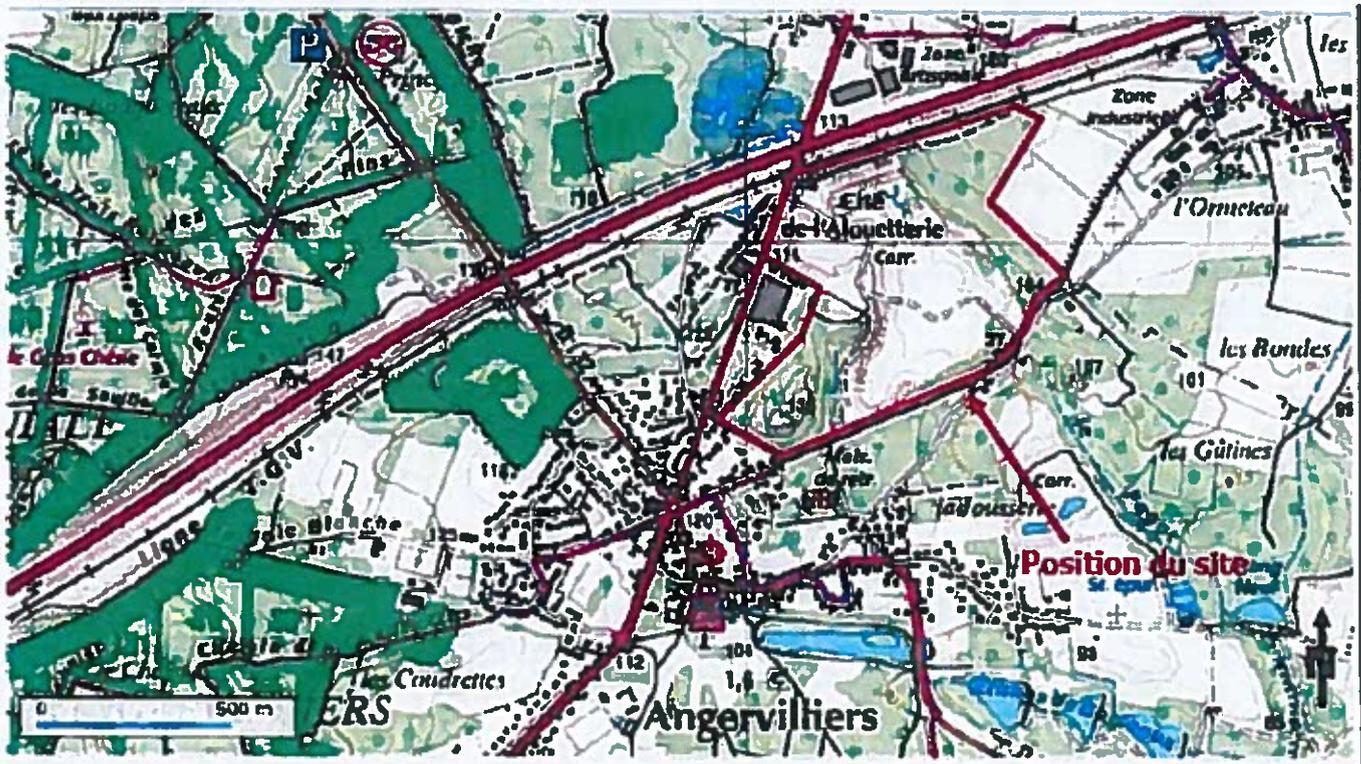
1.2. Situation administrative

Suite à l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sont entrées dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les activités exercées par ECT sur son site de Forges-les-Bains relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Intitulé de la rubrique	N° de rubrique	Régime	Volume des activités
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale : 2 300 000 tonnes 1 150 000 m ³ Capacité annuelle : 460 000 tonnes 230 000 m ³

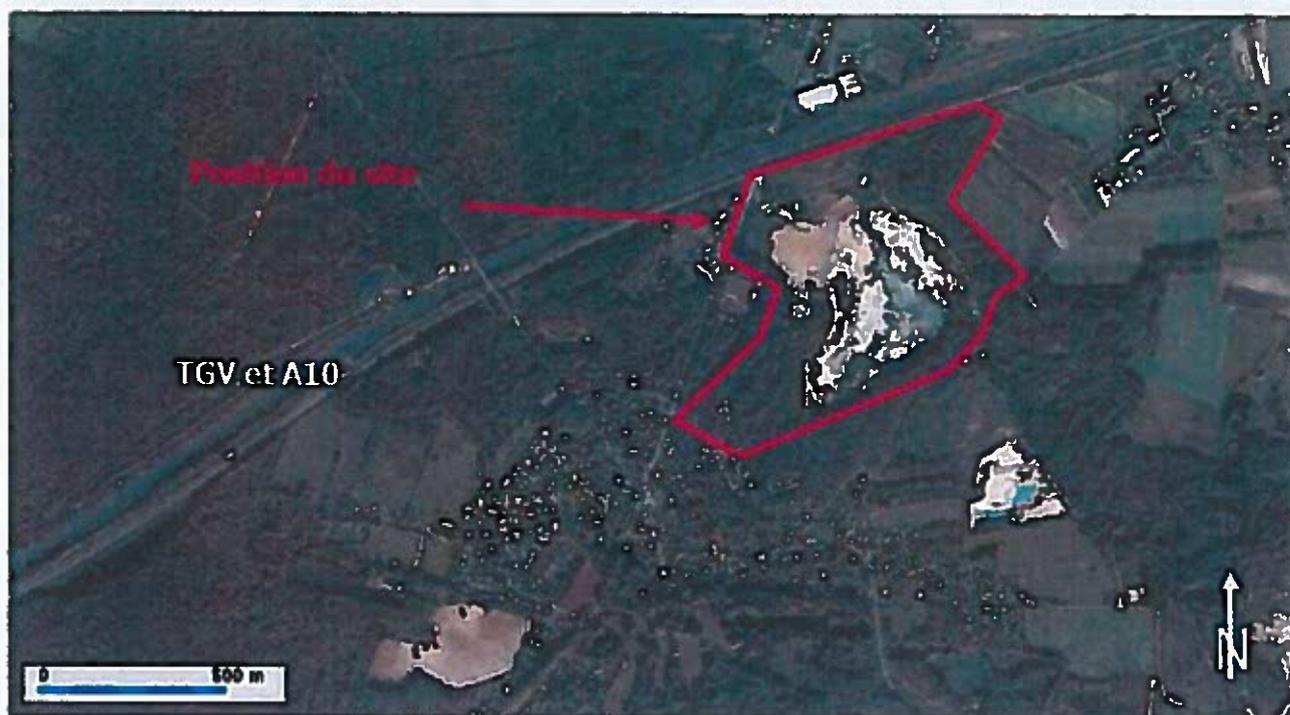
1.3. Description du site

L'ISDI est située sur la commune de Forges-les-Bains dans le département de l'Essonne, à l'extrême Sud du territoire communal et en limite du bourg d'Angervilliers.



L'environnement immédiat est constitué des éléments suivants :

- la voie SNCF dite TGV Atlantique au nord, parallèle à l'autoroute A10,
- une zone agricole située à l'est,
- le bourg d'Angervilliers au sud-ouest,
- la carrière de la « Jousserie » au sud.



Tous les terrains sont localisés sur la commune de Forges-les-Bains.

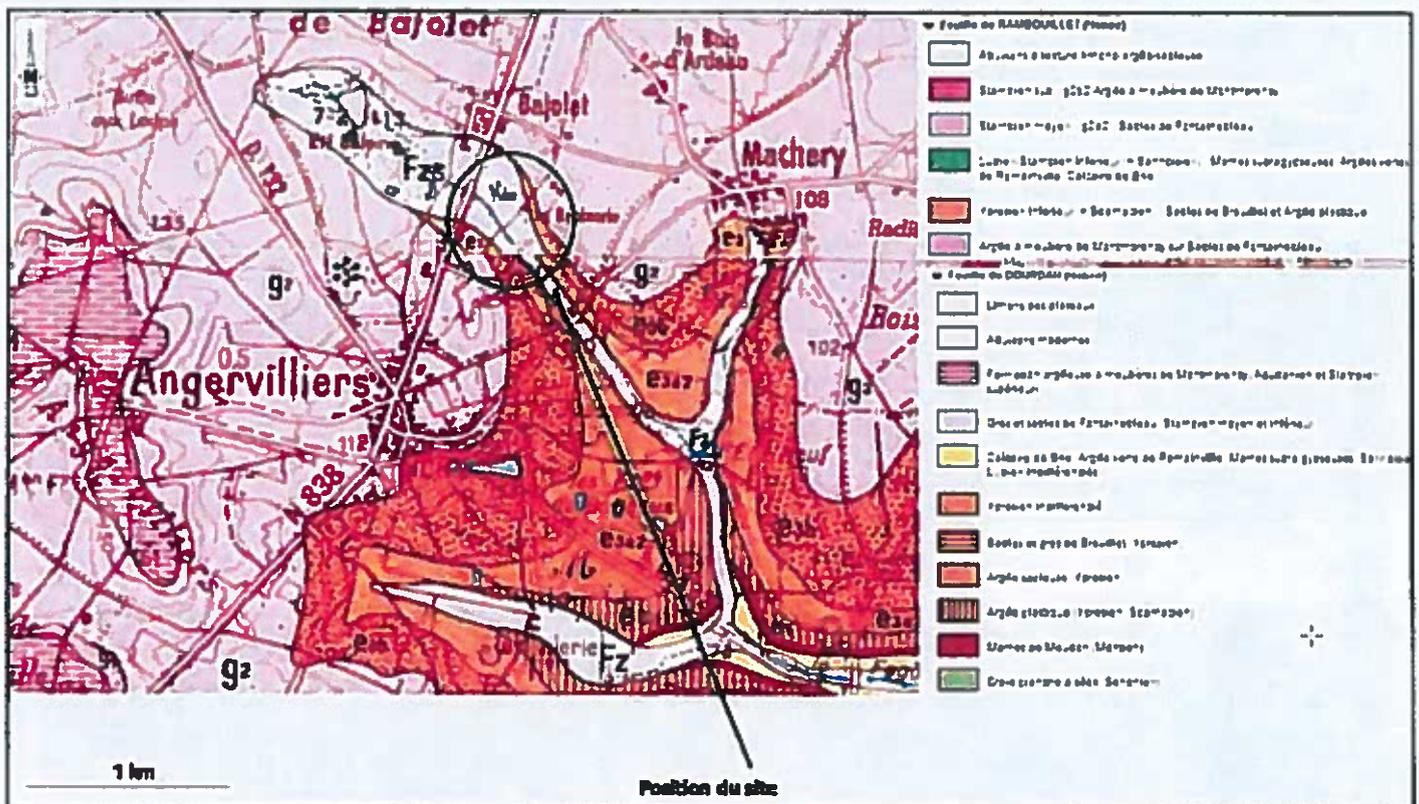
L'emprise du site concerne une superficie totale de plus de 147 ha.

Le site se situe dans une zone majoritairement agricole et boisée, entre des zones urbanisées et l'autoroute A10 située en bordure nord du site.

L'ISDI est exploitée sur une superficie de plus de 39 ha, et représente un volume en capacité de stockage de déchets inertes d'environ 1 150 000 m³. Le rythme d'exploitation actuel est de 230 000 m³/an maximum de matériaux stockés, soit un peu moins de 10 000 m³/jour.

Il est à noter que la société ECT a un projet d'extension de l'ISDI pour lequel un dossier d'enregistrement a été déposé le 22 juin 2017. Une demande de compléments a été formulée par l'inspection le 6 juillet 2017. Ce projet d'extension fera l'objet d'un rapport de l'inspection au CODERST à l'issue de la procédure d'enregistrement.

2. Evolution hydraulique du site et incidence en aval



La carte géologique, dont un extrait est présenté ci-dessus, présente la situation originelle, avant construction de l'autoroute A10, du TGV Atlantique et exploitation de la carrière.

Le lit du Ru du Fagot était continu des étangs de Bajelet à la confluence avec le Ru de Prédécelle.

Le fonctionnement hydraulique était le suivant :

- Le lit du Ru du Fagot reposait sur l'argile plastique, puis sur la craie à partir de son intersection avec la RD132.
- Il était alimenté en eau par :
 - la nappe des Sables de Fontainebleau (g2 en rose sur la carte) qui repose directement sur l'argile en discordance pour la partie amont : cette nappe est superficielle et non protégée. Elle dépend directement de la pluviométrie infiltrée. Le débit du Ru dépend directement de la pluviométrie dans ce secteur.
 - la nappe de la craie en aval de la RD132 : cette nappe est protégée par l'argile plastique en dehors des affleurements et a une grande superficie.

L'exploitation de la carrière a modifié cette situation originelle de la manière suivante :

- La construction de l'autoroute A10, puis du TGV Atlantique, a engendré une coupure hydraulique du bassin versant du Ru du Fagot : ce ru traverse le doublet d'infrastructures par un ouvrage souterrain et les travaux de terrassement (en déblai et en remblai) ont élargi la coupure à toute la largeur du bassin versant. En effet, ces deux voies traversent la vallée en remblai reposant directement sur l'argile plastique, les Sables de Fontainebleau ayant été retirés lors des travaux. De ce fait, toutes les eaux superficielles et souterraines peu profondes sont rassemblées à l'amont de l'ouvrage souterrain pour le franchissement de ces infrastructures. C'est le cas des eaux issues des étangs de Bajelet et de la nappe de Fontainebleau.
- L'exploitation de l'argile a conduit à l'existence d'une grande cuvette d'argile plastique de 30 ha de superficie et de 10 m de profondeur en moyenne. Le point bas du rebord de cette cuvette est situé le long de la route de Machery au sud du site, au droit du système de pompage.

- Le lit mineur du Ru du Fagot a disparu. Il a été remplacé par un ouvrage de contournement (l'actuel ouvrage Cofiroute) pour assurer la connexion entre l'ouvrage souterrain et le lit mineur amont (provenant des étangs de Bajolet) et le lit mineur aval, ouvrage sur lequel ont été connectés les rejets d'eaux pluviales de l'A10 et de la voie du TGV.
- Suite aux problèmes de stabilité de la voie du TGV, l'ouvrage Cofiroute récupère aussi les eaux provenant du système de pompage SNCF prélevant l'eau de la cuvette au pied du remblai.

La société ECT a mis en place un système de pompage permettant de vider la cuvette argileuse des eaux qu'elle recueille (eaux pluviales et eaux de la nappe des Sables de Fontainebleau du bassin versant topographique). Ce système est toujours en fonctionnement actuellement.



Le maintien du pompage de ces eaux tant que le désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire persiste a été imposé à la société ECT par arrêté préfectoral du 20 février 2017.

Toutefois, le maintien de ce pompage ne représente pas une solution pérenne de gestion des eaux et il avait déjà été demandé à la société en 2013 de proposer des solutions alternatives à cette problématique d'accumulation d'eau. L'étude demandée à l'époque n'a pas encore été fournie.

3 - Etude hydrogéologique

L'objet du présent projet d'arrêté complémentaire est ainsi d'imposer à la société ECT la réalisation d'une étude technique qui permette de proposer un aménagement au sein de l'installation de nature à résoudre le problème d'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire et d'assurer un écoulement naturel des eaux permettant ainsi de supprimer le pompage permanent des eaux. Cette étude s'appuie sur un diagnostic qui permet de décrire et comprendre le système hydrogéologique local à l'origine de la formation de la mare en pied de talus. Cette étude et ce diagnostic sont réalisés en lien avec la société exploitant la ligne ferroviaire .

De plus, le projet d'arrêté prévoit que cette étude fasse l'objet d'une analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection.

L'étude serait à transmettre sous un délai de 3 mois. L'exploitant a déclaré que l'étude demandée est en cours de réalisation.

4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

CONSIDERANT la nécessité actuellement de réaliser un pompage permanent des eaux de la nappe s'accumulant au pied du talus de la ligne ferroviaire située au nord du site,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité de trouver une solution pérenne d'écoulement des eaux,

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, de l'étude hydrogéologique, permettra de s'assurer que les solutions proposées par le pétitionnaire garantissent la sécurité et la stabilité du talus ;

En application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, en vue d'imposer à la société ECT la réalisation de :

- une étude technique qui permet de proposer un aménagement au sein de l'installation de nature à résoudre le problème d'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire située au nord du site et d'assurer un écoulement naturel des eaux permettant ainsi de supprimer le pompage permanent des eaux ;
- une tierce expertise de cette étude.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement



Caroline GIROD

Vérificateur, Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au Chef de l'unité départementale



Sophie PIERRET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°201x-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/xx du jj/mm/aaaa
portant imposition à la Société Environ-Conseil-Travaux (ECT)
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société Enviro-Conseil-Travaux, la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges les Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'étang Huet », « le carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société « Enviro-Conseil-Travaux » (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu dit « Carrière de Bajolet »

VU le courrier 2013-069-04-AB-Bt de la société « ECT » informant Monsieur Le préfet qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral de mise en sécurité 2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010,

VU le courrier du 7 janvier 2013 demandant à la société ECT un engagement pour rétablir l'écoulement gravitaire du ru des Fagots par le remblaiement du fossé au pied du talus de la ligne ferroviaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017 portant imposition à la Société Environ-Conseil-Travaux (ECT) de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains

VU l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du xx xxxx xxxx ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le CODERST dans sa séance du xx xxxx xxxx notifié au pétitionnaire le xx xx xxxx ;

VU les observations formulées par la Société ECT en date du ...,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du ... faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT la nécessité actuellement de réaliser un pompage permanent des eaux de la nappe s'accumulant au pied du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la stabilité du talus de la ligne ferroviaire,

CONSIDERANT la nécessité de trouver une solution pérenne d'écoulement des eaux,

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, de l'étude hydrogéologique, permettra de s'assurer que les solutions proposées par le pétitionnaire garantissent la sécurité et la stabilité du talus ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement d'imposer à la société ECT des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ECT dont le siège social se trouve, D 401 - route du Mesnil-Amelot - 77 230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

ARTICLE 2 - ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

L'exploitant remet, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude technique qui permet de proposer un aménagement au sein de l'installation de nature à résoudre le problème d'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire et d'assurer un écoulement naturel des eaux permettant ainsi de supprimer le pompage permanent des eaux . Cette étude s'appuie sur un diagnostic qui permet de décrire

et comprendre le système hydrogéologique local à l'origine de la formation de la mare en pied de talus. Cette étude et ce diagnostic sont réalisés en lien avec la société exploitant la ligne ferroviaire .

L'étude précise en outre les contraintes d'entretien sur le long terme de l'aménagement qui sera proposé et évalue les coûts qui y sont associés.

L'étude propose enfin un échancier de réalisation des travaux d'aménagement. Elle positionne également les travaux au titre de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 3 - TIERCE EXPERTISE DE L'ÉTUDE HYDROGEOLOGIQUE

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais et par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise de l'étude et du diagnostic demandés à l'article 2.

Cette tierce expertise sera adressée en 5 exemplaires, dans les meilleurs délais, aux services de Madame la Préfète de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réalisation de l'étude susvisée.

Cette tierce expertise devra examiner la nature, le contenu, les résultats et les propositions d'aménagement de l'étude hydrogéologique. Elle vise à évaluer l'efficacité et la pertinence des solutions techniques proposées par l'exploitant afin d'assurer de façon pérenne la stabilité et la sécurité du talus de la ligne ferroviaire. Elle vise également à analyser si les solutions retenues ne génèrent pas d'autres inconvénients hydrauliques et notamment des risques d'inondation en aval. Elle critique enfin l'analyse de mesures d'entretiens identifiées par le pétitionnaire.

La tierce expertise se déroulera suivant les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Forges-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Forges-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ECT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ECT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Forges-les-Bains,

L'exploitant, la société ECT

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

CAHIER DES CHARGES DE L'ANALYSE CRITIQUE PAR UN TIERS EXPERT DE L'ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

1° Portée de l'analyse critique

L'analyse critique portera sur l'étude hydrogéologique demandée à l'exploitant dans le présent arrêté.

Cette tierce expertise devra examiner la nature, le contenu, les résultats et les propositions d'aménagement de l'étude hydrogéologique. Elle vise à évaluer l'efficacité et la pertinence des solutions techniques proposées par l'exploitant afin d'assurer de façon pérenne la stabilité et la sécurité du talus de la ligne ferroviaire. Elle vise également à analyser si les solutions retenues ne génèrent pas d'autres inconvénients hydrauliques et notamment des risques d'inondation en aval.

2° Modalités de réalisation de la tierce expertise

Le choix du tiers expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'administration.

Une réunion de lancement de l'analyse critique entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées doit être organisée afin de présenter le présent cahier des charges de la prestation du tiers expert, et de convenir des caractéristiques, du délai et du contenu de la prestation.

Le tiers expert adressera à l'exploitant les demandes d'information qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa prestation. Toutes les réponses à ses demandes seront considérées comme des compléments à l'étude et seront annexées au rapport final d'analyse critique.

Le projet de rapport final sera présenté à l'inspection, lors d'une réunion commune avec l'exploitant. En préalable, le projet leur sera transmis en tant que document de travail. Cette réunion aura pour objet de présenter les conclusions du tiers expert, de répondre aux interrogations qui se feront jour à la lecture du rapport, de vérifier la conformité de l'analyse critique par rapport au cahier des charges et de préciser les points nécessitant un positionnement particulier de l'exploitant. Le cas échéant un complément de prestation pourra être demandé afin d'apporter les réponses aux questions et problématiques soulevées à l'avis du tiers expert et qui seraient restées sans réponse satisfaisante.

Le tiers expert fournira un rapport final faisant la synthèse de sa prestation, rédigé en français et dont le contenu respectera le présent cahier des charges et notamment les éléments de structure présentés en annexe. Il sera adressé à l'exploitant qui le transmettra à l'inspection avec ses observations.

3° Cahier des charges de la tierce expertise

3.1 Généralités sur la formulation de l'avis du tiers expert

Le rapport final de la tierce expertise contiendra les avis formulés par le tiers expert sur les sujets abordés dans le cadre de sa mission. Le tiers expert indiquera également toutes les anomalies qu'il aura été amené à mettre en évidence.

Dans ses avis le tiers expert prendra position en termes d'acceptabilité de la situation au regard de son expérience et des référentiels techniques et réglementaires pertinents.

Les remarques qu'il formulera devront être repérées par un numéro d'ordre et apparaître en caractère gras dans le corps du rapport. Elles seront également rassemblées sous la forme d'un tableau de synthèse défini en annexe et le fichier PDF correspondant sera transmis à la DRIEE et à l'exploitant.

3.2 Problématiques et questions soumises à l'avis du tiers expert

3.2.1 Avis du tiers-expert sur l'étude hydrogéologique

Le tiers expert devra se prononcer sur la qualité et la suffisance des investigations réalisées dans le cadre de l'étude pour caractériser le contexte géologique et hydrogéologique du site. Il précisera le cas échéant les investigations complémentaires et compléments d'étude à réaliser pour permettre une caractérisation complète du contexte.

3.2.2 Avis du tiers-expert sur les solutions proposées par l'exploitant

Le tiers expert se prononcera sur la pérennité et l'efficacité des solutions proposées dans l'étude afin de permettre un écoulement naturel des eaux qui stagnent actuellement au pied du talus et afin d'assurer la stabilité et la sécurité du talus de la ligne ferroviaire.

Le tiers expert se prononcera également si les solutions retenues ne génèrent pas d'autres inconvénients hydrauliques et notamment des risques d'inondation en aval.

Le tiers expert pourra proposer des solutions alternatives ou complémentaires de celles proposées.